

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE PROTEC INSTRUMENTS

Article 1 - Application des conditions générales de vente

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société PROTEC INSTRUMENTS et de son client dans le cadre de la vente de l'ensemble des marchandises et prestations réalisées par la société PROTEC INSTRUMENTS.

Ces conditions générales de vente sont accessibles sur le site internet <https://www.protec-instruments.fr>

Les conditions générales de vente présentées sur le site internet indiqué ci-avant prévalent sur toute autre version.

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter dans toute leur teneur.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par le client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 2 - Prise de commande

Nous ne sommes engagés que par la remise d'une offre ferme établie à l'en tête de notre établissement.

Nos conditions ne sont valables que pour la durée indiquée dans l'offre.

La société PROTEC INSTRUMENTS n'est engagée que pour les prestations et matériels spécifiés dans l'offre.

Le contrat n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse de notre part ; il en va de même pour toutes modifications.

Article 3 - Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation de la vente ou des prestations sollicitées.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Article 4 - Livraison - Transport

Sauf stipulations contraires, la livraison est réputée effectuée au siège de notre société. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

Article 5 - Livraison - Délais

Les délais et dates d'exécution des prestations sont donnés à titre indicatif et ne sont réalisés qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des ventes ou prestations de façon globale ou partielle. Des pénalités pour retard ne peuvent être exigées que s'il existe une convention expresse et écrite entre les parties. Elles ne pourront être appliquées que si le retard provient de notre fait et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement. Même alors, le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement de délais, de toute sanction ou pénalité pour retard :

1° dans le cas où les conditions de paiement prévues à la commande n'auraient pas été observées par l'acheteur,

2° dans le cas où les renseignements, documents, prestations, préparatifs à la charge de l'acheteur ne seraient pas fournis à la date prévue,

3° dans le cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grèves, épidémies, guerre, réquisitions, incendie, inondations, interdictions ou retard de transport, toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour nous ou nos fournisseurs, modifications légales de l'horaire de travail ou, enfin, tous autres faits indépendants de notre volonté et qui auront été effectivement portés à la connaissance de l'acheteur, dès survenance.

Le paiement des ventes et prestations ne peuvent être différés ou modifiés du fait des pénalités, aucune compensation ne pouvant être opérée de ce fait.

Article 6 - Secret

Le personnel du vendeur est tenu à l'observation d'une totale discrétion et de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers tout renseignement concernant la nature et le résultat des ventes et/ou prestations exécutées par nous à la demande et avec la participation du client sans son accord.

Article 7 - Propriété intellectuelle et industrielle

Sauf stipulation contraire, le vendeur conserve intégralement la propriété de ses plans, études, projets, calculs, procédés, savoir-faire, brevets...

Article 8 - Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis de tous tiers, les réclamations sur la non-conformité des produits et/ou prestations sollicitées doivent être formulées par écrit dans les huit jours de leur communication au demandeur.

Il appartient au demandeur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur et/ou prestataire de services toute facilité pour procéder à la constatation de ces anomalies et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 9 – Garantie

9.1 - Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le vice de fonctionnement doit apparaître dans un délai d'un an à compter de la livraison. La garantie est exclue :

- si le vice de fonctionnement résulte d'une utilisation anormale du bien ou d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation,

- si le fonctionnement défectueux provient d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de l'acheteur,

- si le fonctionnement défectueux résulte d'un cas de force majeure.

9.2 - Le remplacement de pièces défectueuses n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de garantie précisée à l'article 9.1 ci-dessus.

Article 10 - Prix

Les ventes et prestations sont réalisées au prix convenu au moment de la passation de la commande ou du contrat. Ce prix est fixé par application des barèmes de prix pratiqués par le vendeur. Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements communautaires, français, ou de tout autre Etat sont à la charge du demandeur.

Article 11 - Facturation

Une facture est établie pour chaque vente ou prestation et délivrée au plus tard dès la fin de l'exécution de la vente ou du service. Cette facture comportera toutes les mentions prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 31 décembre 1986 et notamment les remises consenties. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Article 12 - Paiement - Modalités

Les factures sont payables au domicile du vendeur.

Les conditions de paiement sont les suivantes : paiement à réception de la facture par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

Article 13 – Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 14 - Paiement - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes de produits ou prestations antérieures impayées, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres prestations, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels ; de plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée sur l'intégralité des sommes restants dues, égale au taux d'intérêt d'intervention de la BCE majoré de 10% (article L 441-6 du Code de Commerce).

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 15 - Compétence - Contestation

Pour toute contestation se rapportant aux affaires traitées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, les tribunaux de l'Essonne seront seuls compétents.